



AFFICHE LE : 14 AOUT 2023

Page 1 sur 5

**ARRETE MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENTATION DE LA VENTE
DE BOISSONS ALCOOLISEES A EMPORTER AU DETAIL**

**Direction
de la Police municipale**
Tél. 04 68 88 66 66
pm@mairie-perpignan.com

Le Maire de la Ville de Perpignan,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
notamment ses articles L 2122-24, L 2212-1, L 2212-2, L 2214-4,

Vu le Code de la Santé Publique,
notamment ses articles L 3321-1, L 3331-1, L 3331-2, L 3331-3, L 3334-1, L 3334-2, L 3335-4,
D 3335-16 à D 3335-18, R 1336-4, R 1336-5, R 1337-7,

Vu le Code Pénal,
notamment ses articles R 610-5, R 623-2, R 634-2,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,
notamment son article L 511-1,

Vu l'Arrêté Préfectoral du 27 février 1980 modifié
portant Règlement Sanitaire Départemental, notamment son article 99,

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 3560/2005 du 7 octobre 2005
relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

Vu l'Arrêté Préfectoral n° PREF/CAB/BPAS2021351-0004 du 17 décembre 2021
portant règlement de police des débits de boissons et établissements assimilés ouverts au public
dans le département des Pyrénées-Orientales,

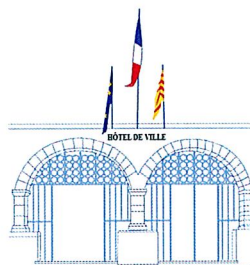
Vu l'Arrêté Municipal du 16 novembre 2000 portant interdiction de la vente de boissons
alcoolisées à emporter au détail à partir de 23 heures et son Arrêté Modificatif du 18 février 2003,

Vu l'Arrêté Municipal du 21 juin 2007 portant mesure d'interdiction de la vente de boissons
alcoolisées à emporter au détail sur le secteur de La Gare,

Vu l'Arrêté Municipal du 31 mai 2012 portant interdiction de la vente de boissons alcoolisées à
emporter au détail sur les secteurs avenue Maréchal Joffre et Patte d'Oie,

Vu l'Arrêté Municipal du 13 novembre 2018 portant interdiction de la vente de boissons
alcoolisées à emporter au détail sur les secteurs des avenues Julien Panchot et Victor Dalbiez,

Considérant qu'il incombe au maire d'assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues,
quais, places et voies publiques, de réprimer les dépôts, déversements, déjections, projections de
toute matière ou objet de nature à nuire à la sûreté ou à la commodité du passage ou à la
propreté des voies susmentionnées, de réprimer certaines atteintes à la tranquillité publique, telles
que les bruits de voisinage,



Hôtel de Ville
B.P. 20931 - 66931 Perpignan Cedex
Tél. 04 68 66 30 66

TOUTES LES INFORMATIONS SUR
mairie-perpignan.fr

Considérant que sur l'espace public plus généralement, et particulièrement sur le secteur Centre-Ville, le secteur des avenues Julien Panchot et Victor Dalbiez, le secteur La Gare, le secteur avenue Maréchal Joffre et Patte d'Oie, la vente « à tout venant » de boissons alcoolisées à emporter au détail par les établissements de type « débits de boissons à emporter », spécifique à ce type d'établissements, en soirée et à certaines heures avancées de la nuit, engendre une consommation excessive d'alcool sur la voie publique, aux abords plus ou moins immédiats desdits établissements,

Considérant que cette vente tardive « à tout venant » de boissons alcoolisées à emporter au détail engendre des comportements individuels portant atteinte à l'ordre public, tels stationnements anarchiques de véhicules en double et triple file sur la voie publique portant atteinte à la sûreté et commodité du passage des autres véhicules, nuisances sonores nocturnes provoquées par les autoradios fonctionnant en pleine puissance, claquements de portière et éclats de voix, hurlements intempestifs, rixes, bagarres, rassemblements et attroupements nocturnes troublant le repos des habitants, dégradations de biens, dépôts d'objets divers et de cannettes de bière vides, déversements, déjections et projections de toute nature nuisant à la sûreté et la propreté de la voie publique,

Considérant que dans les secteurs sus énumérés la promiscuité de nombreux commerces ouverts la nuit avec des lieux d'habitation génère de la part des clients desdits commerces des comportements individuels incompatibles avec le respect de la tranquillité du voisinage,

Considérant que ces faits qui ont été constatés ou signalés et ont pour origine l'exploitation de nuit desdits établissements constituent une atteinte grave à la santé, l'environnement et la qualité de vie de la population riveraine,

Considérant la nécessité pour l'autorité municipale de restreindre les horaires de vente de boissons alcoolisées à emporter au détail pour les débits de boissons à emporter situés dans les secteurs géographiques sus visés et pour les motifs sus énumérés,

Considérant la nécessité de mettre à jour et rassembler la réglementation municipale applicable à la vente de boissons alcoolisées à emporter au détail dans ces secteurs, déjà datée à ce jour,

Considérant le principe de mutabilité des règlements municipaux,

ARRETE

Article 1 :

Sont abrogés et remplacés par le présent arrêté :

- l'Arrêté Municipal du 16 novembre 2000 portant interdiction de la vente de boissons alcoolisées à emporter au détail à partir de 23 heures et son Arrêté Modificatif du 18 février 2003,
- l'Arrêté Municipal du 21 juin 2007 portant mesure d'interdiction de la vente de boissons alcoolisées à emporter au détail sur le secteur de La Gare,
- l'Arrêté Municipal du 31 mai 2012 portant interdiction de la vente de boissons alcoolisées à emporter au détail sur les secteurs avenue Maréchal Joffre et Patte d'Oie,
- l'Arrêté Municipal du 13 novembre 2018 portant interdiction de la vente de boissons alcoolisées à emporter au détail sur les secteurs des avenues Julien Panchot et Victor Dalbiez.

Article 2 :

La vente de boissons alcoolisées des groupes 3° à 5° tels que définis à l'article L 3321-1 du Code de la Santé Publique à emporter au détail est interdite de la manière suivante :

- **de 20 heures à 6 heures du matin tous les jours de la semaine sur les secteurs ci-dessous** dans les périmètres géographiques délimités par les rues, quais, places et voies publiques suivants (et ces rues y comprises),

Secteur Centre-ville La Gare Julien Panchot Victor Dalbiez

boulevard Félix Mercader, rue Maréchal Foch (partie reliant le boulevard Félix Mercader à la place Paul Vaillant-Couturier), place Paul Vaillant-Couturier, avenue Julien Panchot (jusqu'à l'avenue Henri Ribère), avenue Henri Ribère, rue Georges Courteline, avenue Général de Gaulle (partie reliant la rue Georges Courteline à la place Salvador Dali), place Salvador Dali, boulevard du Conflent, avenue de Grande-Bretagne (partie reliant le boulevard du Conflent au cours Lazare Escarguel), cours Lazare Escarguel (partie reliant l'avenue de Grande-Bretagne à l'avenue Maréchal Leclerc), avenue Maréchal Leclerc (jusqu'à la rue du Marché aux Bestiaux), rue du Marché aux Bestiaux, rue Jean Payra (partie reliant la rue du Marché aux Bestiaux à la rue des Variétés), rue des Variétés, quai François Batllo, pont Général de Larminat, place de la Résistance, place Colonel Cayrol, allées Maillol, cours François Palmarole, place Armand Lanoux, cours Marie-Louis de Lassus (jusqu'à la rue du Jardin d'enfants), allée Célestin Manalt, boulevard Jean Bourrat (jusqu'au Boulevard Anatole France), boulevard Anatole France (du boulevard Jean Bourrat à la place Joseph Cassanyes), place Joseph Cassanyes, boulevard Aristide Briand, rond-point de la Croix-Rouge, boulevard Henri Poincaré, boulevard Félix Mercader, avenue Georges Guynemer, avenue Marcelin Albert, rue Pascal-Marie Agasse,

Secteur avenue Maréchal Joffre Patte d'Oie

avenue Emile Roudayre, Chemin de la Poudrière (partie reliant l'avenue Emile Roudayre à l'avenue Paul Gauguin), avenue Paul Gauguin, avenue de la Salanque RD 1 (partie comprise de l'avenue Paul Gauguin jusqu'au rond-point de la Salanque), rond-point de la Salanque, rue Diégo Velasquez, place des combattants en Afrique du Nord, avenue du Languedoc ex-RD 88 (partie comprise de la place des combattants en Afrique du Nord à la rue Adolphe Monticelli), rue Adolphe Monticelli (partie reliant l'avenue du Languedoc ex-RD 88 au Chemin des Vignes), Chemin des Vignes (partie reliant la rue Adolphe Monticelli à la rue Fernand Léger), rue Fernand Léger, rue Jean-François Millet, rue Philippe de Champagne (partie reliant la rue Jean-François Millet à la rue Nicolas Charlet), rue Nicolas Charlet (partie reliant la rue Philippe de Champagne à la rue Nicolas Froment) rue Nicolas Froment (partie reliant la rue Nicolas Charlet à l'avenue de l'aérodrome RD 117), avenue de l'aérodrome RD 117 (partie reliant la rue Nicolas Froment à l'avenue Maréchal Joffre ex-RD 88 en incluant la Patte d'Oie et l'intersection des avenues de l'aérodrome, Maréchal Joffre et du Languedoc avec la place Jeanne et Henri Balalud), avenue Maréchal Joffre ex-RD 88 (partie reliant l'avenue de l'aérodrome RD 117 à la place de Lancaster), place de Lancaster, boulevard Docteur Joseph Denoyes (partie reliant la place de Lancaster à l'avenue de l'Ancien- Champ- de- Mars en passant par le rond-point du Grand Vivier), avenue de l'Ancien- Champ-de-Mars, avenue Louis Torcatis, avenue Maréchal Joffre ex-RD 88, avenue du Palais des Expositions RD 31 (partie reliant l'avenue Maréchal Joffre ex-RD 88 à l'avenue Emile Roudayre), avenue Emile Roudayre,

- **de 22 heures à 6 heures du matin tous les jours de la semaine** sur le reste du territoire de la commune.

Article 3 :

L'interdiction stipulée à l'article 2 s'applique aux seuls établissements de type « débits de boissons à emporter » tels que définis à l'article L 3331-3 du Code de la Santé Publique, titulaires :

- soit d'une « petite licence à emporter » comportant autorisation de vendre pour emporter les boissons du groupe 3°,
- soit d'une « licence à emporter » comportant l'autorisation de vendre pour emporter toutes les boissons dont la vente est autorisée.

Article 4 :

L'interdiction stipulée à l'article 2 ne s'applique pas :

- aux débits de boissons à consommer sur place, cafés, bars et établissements assimilés, titulaires d'une licence « à consommer sur place » tels que définis à l'article L 3331-1 du Code de la Santé Publique,
- aux restaurants et établissements assimilés, titulaires d'une « petite licence restaurant » ou d'une « licence restaurant » tels que définis à l'article L 3331-2 du Code de la Santé Publique,
- aux débits temporaires de boissons à consommer sur place dûment autorisés par l'autorité administrative compétente dans les foires, ventes, fêtes publiques et lieux de manifestation publique locale, en application de l'article L 3334-2 du Code de la Santé Publique,
- aux débits temporaires de boissons à consommer sur place dûment autorisés dans l'enceinte des expositions ou des foires organisées par l'Etat, les collectivités publiques ou les associations reconnues comme établissements d'utilité publique pour la durée des manifestations, en application de l'article L 3334-1 du Code de la Santé Publique,
- aux débits temporaires de boissons dûment autorisés à titre dérogatoire par l'autorité administrative compétente dans les lieux de manifestation sportive, les enceintes sportives et autres installations sportives, en application des articles L 3335-4 et D 3335-16 à D 3335-18 du Code de la Santé Publique,
- aux débits de boissons, buvettes, stands et autres lieux de restauration régulièrement autorisés installés dans l'enceinte des stades Aimé Giral et Gilbert Brutus.

Article 5 :

Les plans des périmètres d'interdiction définis à l'article 2 sont joints en annexes au présent arrêté.

Article 6 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier situé 6, rue Pitot (34063 Montpellier Cedex 02) dans les deux mois suivant sa publicité, le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours Citoyens » accessible via le site internet : www.telerecours.fr

Article 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan le 11 AOUT 2023

Le Maire de Perpignan



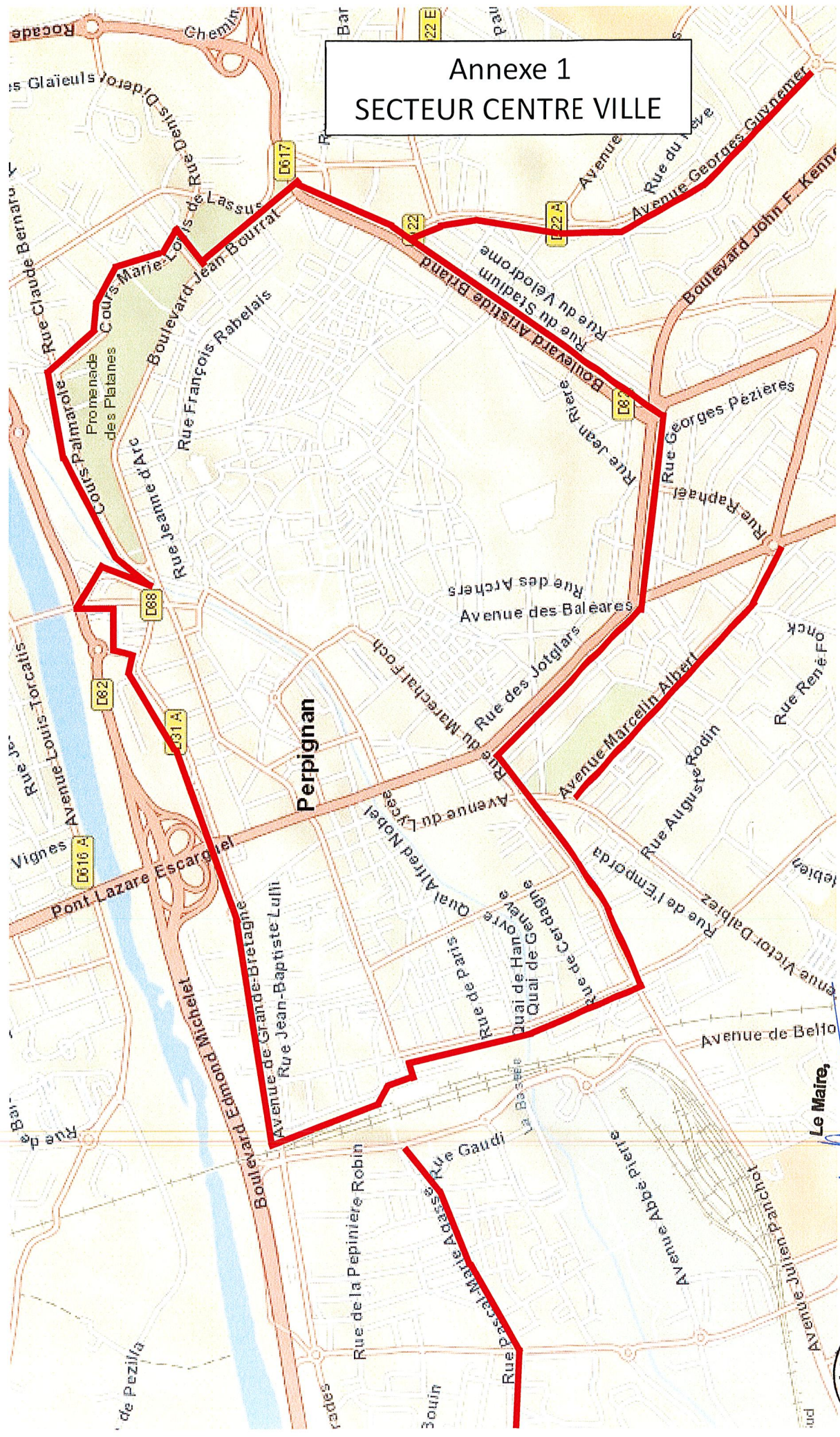
Louis ALIOT

ID Télétransmission : 066-216601369- 2023 08 11 - 2023 ECB AOUT 039-AR,

Accusé reçu le : 11 AOUT 2023

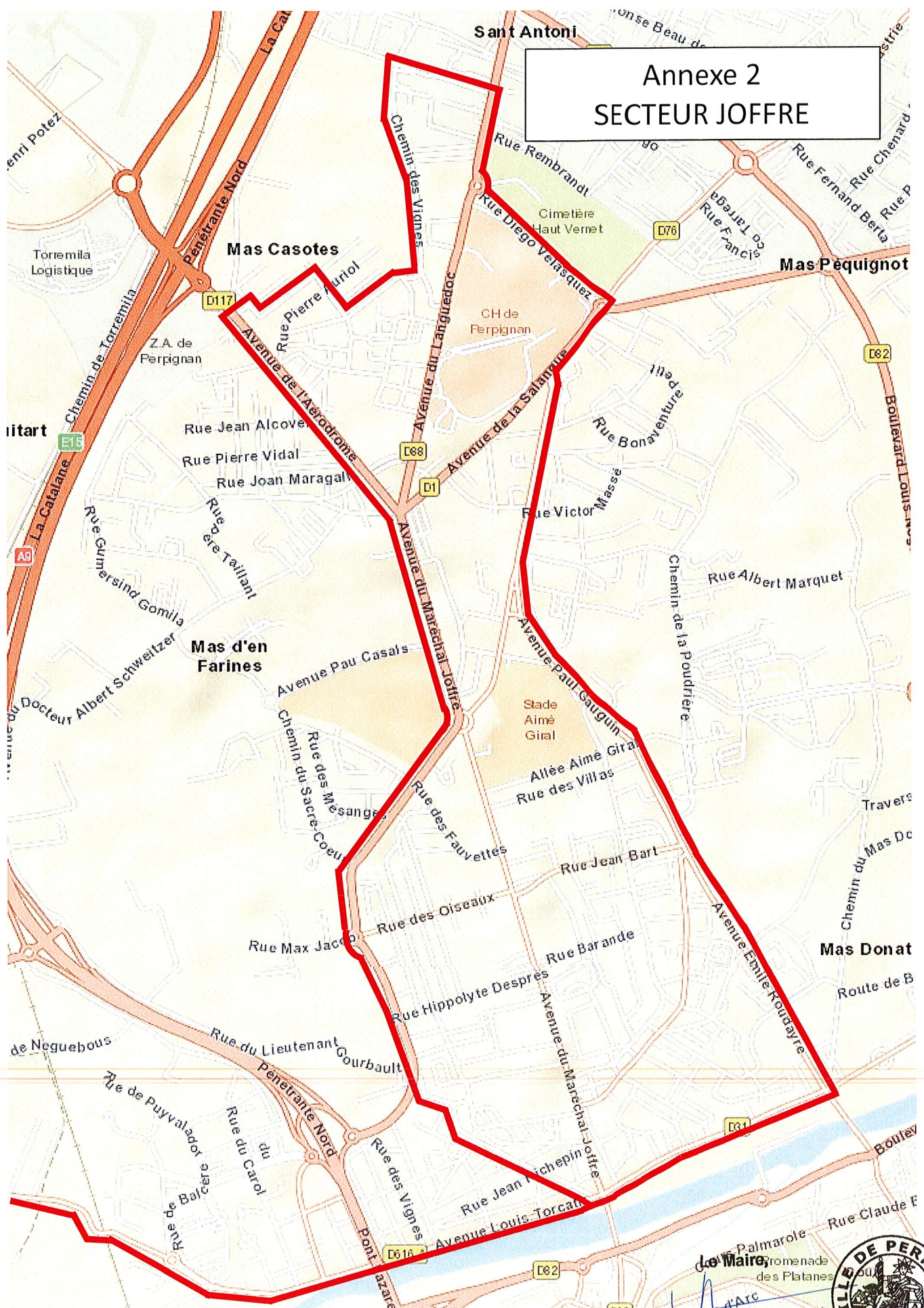
Affiché le : 11 AOUT 2023

Annexe 1 SECTEUR CENTRE VILLE



Le Maire,
Louis ALIOT

Annexe 2
SECTEUR JOFFRE



(Handwritten signature)
Louis ALIOT

